



Envoi au contrôle de légalité le : 3 novembre 2022

Publication électronique le : 3 novembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

AIDES AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU AMATEUR (SAISON SPORTIVE 2021-2022)

(N°2022-391)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/10/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer les participations financières proposées, d'un montant global de 35 000 €, aux deux associations sportives reprises au tableau en annexe 1, au titre de l'aide aux clubs de haut-niveau amateur pour la saison sportive 2021-2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-322A01	6568//9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1 095 000,00	35 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Fédération	Discipline	Club	Niveau	AIDE Année N - 1	Sollicitation	LABEL	Proposition plus value Label	Proposition CP Octobre
Handball		Harnes Handball Club	N1	25 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
Tir	Carabine	Amicale Laique Arques	D1	10 000,00 €	10 000,00 €	Handicap	5 000,00 €	10 000,00 €
								35 000,00 €

POLE DES REUSSITES CITOYENNES
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex9, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représentée par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2022 ci-dessous dénommée : « le Département ».

Et l'association

d'autre part,

Dont le siège est situé....., en sa qualité de Président(e), ci-dessous dénommée : « L'association ».

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;
Vu : Le code du sport ;
Vu : La délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 ;
Vu : La décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2022 ;
Vu : Les demandes présentées par l'association ;
Vu : Le budget départemental : Sous-programme C03-322A01 Aides aux clubs de haut-niveau ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association ;
- Les objectifs communs entre les partenaires ;
- Les modalités de versements et de contrôle de l'utilisation de cette participation.

Déclaration préalable de l'Association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide départementale prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 octobre 2022.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS SOUTENUES

La participation est accordée par le Département pour la poursuite et la réalisation par l'association des objectifs et des opérations suivantes :

- Assurer la formation sportive, le perfectionnement et l'entraînement de l'ensemble de ses licenciés dans le respect de leur intégrité physique et psychologique, notamment en mettant en place un suivi médical approprié,
- Assurer l'encadrement et la formation de chaque groupe de sportifs par des entraîneurs et des éducateurs suffisant en nombre et détenant les diplômes reconnus par leur fédération,
- Assurer le suivi scolaire et le suivi de la formation professionnelle des jeunes sportifs,
- Assurer un partenariat avec les sections sportives rectorales, notamment en facilitant l'accès au club pour les collégiens,
- Assurer un partenariat avec les autres clubs du territoire, notamment en leur apportant une aide organisationnelle et technique dans l'encadrement et la formation des jeunes joueurs (interventions pédagogiques, formation des bénévoles, etc.).

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à la fin de la saison sportive 2021-2022.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de l'aide départementale et à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.

- L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses actions (bilans) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de chaque opération soutenue.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 décembre 2022.

- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation des différentes opérations (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation des actions soutenues).
- Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, l'association s'engage à respecter les règlements édictés par la fédération dont elle dépend, en particulier en matière de contrôles antidopage.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

L'engagement du Département est conditionné par le bon déroulement des actions, tant au point de vue organisationnel que promotionnel.

Sur ce point, l'association s'engage à promouvoir les différentes actions ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuitement, sur l'ensemble des supports se rattachant aux opérations soutenues, la mention suivante : « Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ». Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. A ce titre, le chargé de mission sport du territoire concerné sera l'interlocuteur privilégié pour le suivi des actions soutenues en relation avec les autres services du Département.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Enfin, conformément à l'article 4 – Alinéa II de la présente convention, l'association devra transmettre le bilan complet des actions définies à l'article 2 avant le 30 décembre 2022. L'examen des documents devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement des opérations définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation de pour la saison sportive 2021-2022 ;

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'aide départementale sera effectué après acceptation de ces présentes conditions et dès réception du bilan financier ainsi que du compte de résultat de la saison sportive précédente.

La participation accordée par le Département à l'association au titre de la présente convention, sera imputée comme suit : Participation de fonctionnement : sous-programme 322 A 01

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le montant des aides sollicitées aux autres collectivités sont :

- Commune : € (dont contrat d'image : €)

- Communauté Urbaine, d'Agglomération ou de Commune : € (dont contrat d'image : €)
- Conseil Régional : € (dont contrat d'image : €)

ARTICLE 10 : RESILIATION - REMBOURSEMENT

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait en deux exemplaires

à le

Le Président de l'association

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Ghislain CARRE

CP du 17 octobre 2022

POLE DES REUSSITES CITOYENNES
DIRECTION DES SPORTS

Nom du Club /

Montant attribuée€

AIDE AUX CLUBS DE HAUT-NIVEAU – Saison 2021/2022

EXEMPLAIRE A RETOURNER

- Le versement des aides départementales ne peut intervenir qu'après décision d'attribution de l'assemblée délibérante ou de la Commission Permanente. Il est soumis au respect des conditions ci-dessous arrêtées.
- Le versement des aides départementales dont le montant annuel global est supérieur à 23.000 € est soumis à la signature d'une convention (loi du 12 avril 2000, article 10). En deçà de ce seuil, le Département se réserve le droit de conventionner s'il le juge nécessaire.
- Lorsque l'aide départementale est destinée à soutenir un club de haut-niveau, le bénéficiaire s'engage à réaliser les missions d'intérêt général suivantes :
 - Respecter l'esprit sportif,
 - Assurer la formation sportive, le perfectionnement et l'entraînement de l'ensemble de ses licenciés dans le respect de leur intégrité physique et psychologique (suivi médical approprié...),
 - Mettre en place des actions liées à la santé des sportifs dont l'association a la responsabilité (hygiène corporelle et alimentaire, diététique, prévention contre le dopage...),
 - Assurer un partenariat avec les sections sportives rectorales des collègues,
 - Assurer un partenariat avec les clubs du territoire, notamment en leur apportant une aide organisationnelle et technique dans l'encadrement et la formation des jeunes joueurs (interventions pédagogiques, formation des bénévoles...).
- A l'issue du championnat, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Conseil départemental :
 - Un compte-rendu sur la saison sportive écoulée (résultats, actions et partenariats mis en œuvre...),
 - Le bilan et le compte de résultat du dernier exercice, certifiés conformes par le Président et le Trésorier.
- Par ailleurs le bénéficiaire s'engage à relayer, par courriel auprès de l'ensemble de ses adhérents, les messages relatifs à l'accompagnement du Département.
- Le versement de l'aide départementale sera effectué après acceptation de ces présentes conditions.
Joindre un Relevé d'Identité Bancaire si celui-ci n'a pas déjà été fourni.
- Sur le fondement de l'article L 1611-4 du code général des collectivités locales, la collectivité pourra exercer un contrôle sur l'association bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais fixés par le Département les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.
- En cas de non-respect des conditions mentionnées ci-dessus, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de l'aide départementale.
- Le montant de l'aide est déterminé selon le niveau de compétition, le type de discipline et également par le projet associatif mis en place facilitant l'accès à un haut-niveau pour la population du territoire.

Je soussigné(e), Président(e) de l'Association, reconnait avoir pris connaissance des dispositions présentes et les accepter.	A le
---	------------------

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°15

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

AIDES AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU AMATEUR (SAISON SPORTIVE 2021-2022)

Conscient de l'image départementale que les clubs sportifs peuvent promouvoir sur le territoire national, le Conseil départemental soutient les associations sportives qui évoluent aux deux premiers niveaux nationaux amateurs d'une discipline reconnue de haut-niveau par le Ministère des Sports

L'accompagnement du Département permet d'identifier et d'accompagner l'excellence sportive avec l'attribution d'un label « Club d'Excellence Départementale », qui valorise les structures déployant des efforts envers la formation et l'animation sportive sur le territoire et pour le territoire.

L'aide départementale repose ainsi sur un socle commun tenant compte du niveau de compétition (meilleure équipe du club) et sur l'attribution d'un label, déterminé selon les conditions suivantes :

- LABEL 1 : + 20 000 €
Club répondant obligatoirement aux 4 conditions suivantes :
 - Club ayant au moins un salarié diplômé dédié à la filière de formation à l'excellence sportive
 - Club possédant des licenciés inscrits en liste ministérielles, des sportifs espoirs et/ou haut-niveau
 - Club reconnu par sa Fédération comme structure PES (Centre de formation ou Pôle)
 - Club ayant mis en œuvre une filière scolaire complète (SSR collège + SSR lycée)

- LABEL 2 : + 10 000 €
Club répondant obligatoirement aux 3 conditions suivantes :
 - Club ayant au moins un salarié diplômé dédié à la filière de formation à l'excellence sportive
 - Club possédant des licenciés inscrits en liste ministérielles, des sportifs espoirs et/ou haut-niveau

- Club ayant mis en œuvre l'une des deux filières de formation (PES ou SSR collège + lycée)

➤ LABEL Handicap : + 5 000 €

Club engagé dans un championnat handisport ou sport adapté reconnu de haut niveau et qui évolue aux deux premiers niveaux nationaux.

La participation est également étudiée au regard des capacités financières de l'association et de ses besoins pour la saison sportive en cours, et s'exprime en cohérence des politiques sportives des autres intervenants publics.

Pour la saison sportive 2021-2022, 2 associations supplémentaires ont sollicité auprès du Département une aide au titre des clubs de haut-niveau.

Vous trouverez en annexe un tableau synthétique reprenant pour chacun de ces clubs les propositions de subventions.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les participations financières proposées, d'un montant global de 35 000 €, aux deux associations sportives susvisées, au titre de l'aide aux clubs de haut-niveau amateur pour la saison sportive 2021-2022 ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-322A01	6568//9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1 095 000,00	67 500,00	35 000,00	32 500,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY